

DECISION DCC 15 - 151
DU 16 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 24 avril 2015 sous le numéro 0871/100/REC, par laquelle Monsieur Etiko DOSSOU forme un recours « en revendication de droit de vote » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Lors de l'affichage par la Cour des nom et photo par le COS-LEPI, je me suis porté sur le lieu, à savoir EPP Djidjè Cotonou et j'ai retrouvé mon nom et ma photo ainsi que ceux de mes frères et sœurs et même de mes enfants. Actuellement, je suis candidat aux prochaines élections municipales, communales et locales et voilà que mon nom ne figure pas sur la liste envoyée par le COS-LEPI à la CENA.... Je

voudrais que correction soit faite pour qu'en tant que citoyen béninois, j'exprime mon droit de vote » ;

Considérant qu'à son recours, il a joint une photocopie de récépissé de collecte de données n° d'ordre 222 du 21 mars 2014;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que répondant à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), Monsieur Kassimou CHABI, écrit : « je viens par la présente apporter à votre autorité des solutions relatives aux diverses mesures d'instruction adressées au Centre national de traitement (CNT) pour la prise en compte de certains citoyens qui ne figurent pas sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015. Plusieurs cas de figure se présentent. Parmi ces cas, il y en a qui peuvent être traités actuellement et d'autres qui ne peuvent l'être qu'après les élections communales, municipales et locales prochaines comme l'indique le tableau annexé au présent courrier, compte tenu de leur temps de traitement » ;

Considérant qu'à ses observations, il a joint un tableau "récapitulatif des recours" dans lequel il est indiqué que Monsieur Etiko DOSSOU, "Ne dispose pas de données biométriques" dans la base de données de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2 et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut

présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Etiko DOSSOU s'est fait recenser lors de l'actualisation du fichier électoral, le 21 mars 2014 comme l'indique le récépissé de collecte de données numéro d'ordre 222 du 21 mars 2014 qu'il a joint à son recours ; que cependant, il ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée extraite par le Centre national de traitement (CNT) à partir des données électorales collectées et du fichier électoral primaire ;

Considérant qu'à l'analyse, il ressort que Monsieur Etiko DOSSOU a satisfait à l'obligation de se faire recenser et est en droit de figurer sur la liste électorale ; que dès lors, il échet pour la Cour d'ordonner au coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), son inscription sur la liste électorale permanente informatisée 2015 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) doit inscrire Monsieur Etiko DOSSOU sur la liste électorale permanente informatisée 2015.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Etiko DOSSOU, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-